

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

165875 /BM  
/ML/

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un Immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

|                           |                       |                      |            |               |  |
|---------------------------|-----------------------|----------------------|------------|---------------|--|
| n°                        | 2017-084 DEAL /SPRINR | du                   | 15/03/2017 | mis à jour le | AP n°2018-425<br>DEAL/SPRINR<br>27/12/2018 |
| Adresse de l'immeuble     |                       | code postal ou insee |            | commune       |  |
| 14 Rue de Paris<br>BO 612 |                       | 97460                |            | Saint Paul    |  |

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date 26/10/2016
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres  Mouvements de terrain
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>2</sup> oui  non   
oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date 19/12/2018
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres  Recul du trait de côte et submersion marine
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>2</sup> oui  non   
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>4</sup> oui  non   
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non
- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
  - <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

page 2 / 2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 

|                                 |  |                                 |                                 |                                 |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible                     | faible                                     | modérée                         | moyenne                         | forte                           |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*  
\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie PPRN + arrêtés préfectoraux  
Arrêté préfectoral + plan de zonage réglementaire + recommandations PPRT

vendeur  
BERTIL Bernard Roger Jean Lin

date / Lieu

/ Saint-Denis

acquéreur  
ICADE PROMOTION  
DEVELOPPEMENT OCEAN INDIEN

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, tenu à jour des informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-8 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3,

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans la ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- La mention de l'information relative à l'indemnisation en cas d'accidents est mentionnée sur biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques**

**Unité prévention des risques naturels**

**ARRETE N° 2018 – 425 DEAL/ SPRINR du 12.7 DEC. 2018**  
mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques  
majeurs sur la commune de Saint-Paul

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;**

**VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du  
territoire français ;**

**VU l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN directeur de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;**

**VU le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion,  
préfet de l. Réunion (hors classe) – Monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;**

VU l'arrêté préfectoral n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1993 SG/DRCTCV du 19 décembre 2012, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs mis à jour par les arrêtés préfectoraux n° 3006 SG/DRCTCV du 13 mars 2014, n° 4283 SG/DRCTCV du 27 août 2014 et n°2015-347 DEAL/SPRINR du 23 juillet 2015, 2016-062 DEAL/SPRINR du 12 février 2016, 2016-336 DEAL/SPRINR du 6 juillet 2016, 2017-076 DEAL/SPRINR du 15 mars 2017, 2018-070 DEAL/SPRINR du 21 mars 2018 et 2018-415 DEAL/SPRINR du 27 DEC. 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°449 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Saint-Paul, mis à jour par l'arrêté préfectoral n°1842 SG/DRCTCV du 21 novembre 2011, n° 523 SG/DRCTCV du 23 avril 2012, n°159 SG/DRCTCV du 14 février 2013, n° 1763 SG/DRCTCV du 16 septembre 2013, n°2015-142 DEAL/SPRINR du 25 mars 2015, n°2015-355 DEAL/SPRINR du 23 juillet 2015 et n°2017-84 DEAL/SPRINR/UPRN du 15 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°2018-2611 /SG/DCL du 19 décembre 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul, relatif aux phénomènes de recul du trait de côte et de submersion marine ;

**SIID** ~~arrêté~~ du secrétaire général de la réfecture et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Paul sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'informations comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques majeurs auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire.
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- la cartographie des zones exposées.
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

**Ce dossier communal d'informations et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en Préfecture, Sous-Préfecture et Mairie concernée.**

**Le dossier communal d'informations est accessible sur le site internet de la Préfecture de La Réunion.**

## **ARTICLE 2**

**Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-29 du Code de l'Environnement.**

## **ARTICLE 3**

**L'arrêté préfectoral n° 2017-084 DEAL/SPRINR du 15 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Paul est mis à jour par le présent arrêté.**

## **ARTICLE 4**

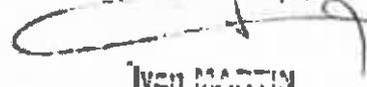
**Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information propre à la commune sont adressés à M. le Maire de Saint-Paul et à la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.**

## **ARTICLE 5**

**Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée.**

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Le Directeur Adjoint  
Responsable Gestion de crise  
Chef du Pôle Logement**

  
**Ivan MARTIN**



Préfecture de La Réunion

Code postal 97460

Commune de Saint-Paul

Code INSEE 97415

### Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques; électricité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° 2017-084 DEAL / SPRINR

du 15/03/17

mis à jour

Par AP

N°2018-  
42102AL/SPRINR

27 DEC. 2018

#### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

|  |                  |      |                                 |
|--|------------------|------|---------------------------------|
| ■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N | <sup>1</sup> oui | X    | non                             |
| prescrit   |                  |      |                                 |
| anticipé   |                  |      |                                 |
| approuvé   | X                |      |                                 |
|  |                  | date | 28/10/18                        |
|  |                  |      | AP n°2018-<br>218080/<br>DRCTCV |

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

|   |  |   |        |                       |     |     |   |
|---|--|---|--------|-----------------------|-----|-----|---|
|   | inondations  | X | autres | Mouvements de terrain | oui | non | X |
| > | Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux |   |        |                       |     |     |   |

|  |                  |      |                             |
|--|------------------|------|-----------------------------|
| ■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N | <sup>1</sup> oui | X    | non                         |
| prescrit   |                  |      |                             |
| anticipé   |                  |      |                             |
| approuvé   | X                |      |                             |
|  |                  | date | 19/12/2018                  |
|  |                  |      | AP n°2018-2011<br>SG/DRCTCV |

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

|   |  |  |        |   |     |     |   |
|---|--|--|--------|---|-----|-----|---|
|   | inondations  |  | autres | Recul du trait de côte et submersion marine | oui | non | X |
| > | Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux |  |        |   |     |     |   |

#### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

|  |                  |      |   |
|--|------------------|------|---|
| > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M | <sup>1</sup> oui | non  | X |
| prescrit   |                  |      |   |
| anticipé   |                  |      |   |
| approuvé   |                  |      |   |
|  |                  | date |   |

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

|   |   |        |     |     |
|---|---|--------|-----|-----|
|   | mouvement de terrain  | autres | oui | non |
| > | Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux |        |     |     |

#### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

|   |                  |     |   |
|---|------------------|-----|---|
| > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit | <sup>1</sup> oui | non | X |
|---|------------------|-----|---|

<sup>1</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

|   |   |                 |                      |                  |   |       |
|---|---|-----------------|----------------------|------------------|---|-------|
|   | effet toxique   | effet thermique | effet de surpression |                  |   |       |
| > | La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé              |                 |                      | oui              | X | non   |
| > | Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaisement           |                 |                      | oui              |   | non X |
| > | Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements |                 |                      | <sup>4</sup> oui |   | non X |

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

|                       |                  |   |                   |                   |                 |
|-----------------------|------------------|---|-------------------|-------------------|-----------------|
| zone 1<br>très faible | zone 2<br>faible | X | zone 3<br>modérée | zone 4<br>moyenne | zone 5<br>forte |
|-----------------------|------------------|---|-------------------|-------------------|-----------------|

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non X

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1992 par un ou plusieurs arrêtés  
de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre 18  
de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

Pièces jointes \*

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R. 125-23, 24, 26 et R. 563-4

PPR Inondation et mouvement de terrain approuvé le 28/10/16 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

PPR recul du trait de côte et submersion marine approuvé le 19/12/18 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

PPRT du dépôt d'explosifs civils de BOUYGUES TP approuvé le 30/04/12 : note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire (consultable sur internet).

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R. 125-23, 24, 26 et R. 563-4

Carte du zonage sismique de la France - consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPR Inondation et mouvement de terrain approuvé le 28/10/16) - consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPR recul du trait de côte et submersion marine approuvé le 19/12/18) - consultable sur internet.

Cartes du zonage réglementaire (PPRT du dépôt d'explosifs civils de BOUYGUES TP approuvé le 30/04/12) - consultable sur internet.

date 12 7 DEC. 2018

le préfet de département,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,  
et du Logement.

Responsable Gestion de crise  
Chef du Pôle 112

Ivan MARTIN

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 26 OCT 2016

No. 2160

ARRETE N° \_\_\_\_\_ SG/DRCTCV  
approuvent le Plan de Prévention des Risques  
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de  
Saint-Paul (hors secteur de Mafate), relatif aux  
phénomènes d'inondation et de mouvements de  
terrain

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des  
risques naturels ;

VU la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la  
protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement ;

VU la loi n° 2003-599 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques  
et naturels et à la réparation des dommages ;

- VU le décret n° 95-1059 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;**
- VU la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;**
- VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;**
- VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 3388 du 19 décembre 2003 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation sur le secteur de la Rivière des Galats – partie aval ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001 du 14 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation sur la commune de Saint-Paul (hors secteur de Mafate et de la Rivière des Galats) ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0390/SG/DRCTCV du 10 mars 2015 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;**
- VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4661 du 29 septembre 2014 ;**
- VU l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;**
- VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 22 juillet 2015 au 04 octobre 2015 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2420/SG/DRCTCV du 07 décembre 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Paul, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°264/SG/DRCTCV du 26 février 2016 prescrivant la prorogation sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de l'enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;**
- VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 février 2016 au 18 mars 2016 ;**

**CONSIDÉRANT** que les études des aires inondation basées sur les données des PPR relatifs aux phénomènes d'inondation approuvés sur la commune de Saint-Paul par arrêté préfectoral n°3389 du 19 décembre 2003 sur le secteur de la Rivière des Galets – partie aval et n°2001 du 14 décembre 2011 hors secteur de Mafats et de la Rivière des Galets-partie aval et actualisées en fonction de nouveaux éléments topographiques et d'aménagements réalisés avec notamment une modélisation hydraulique plus fine des secteurs de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains (étude ARTELIA de juin 2015) constituant des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** que les études des aires mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) depuis 2012 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2012 à 2016, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Paul ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aires d'inondation et/ou de mouvements de terrain auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Paul est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 3389 du 19 décembre 2003 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation sur le secteur de la Rivière des Galets – partie aval est abrogé.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 2001 du 14 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation sur la commune de Saint-Paul (hors secteur de Mafate et de la Rivière des Galois) est abrogé.

### **ARTICLE 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain comprend :

- une note de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Saint-Paul ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Paul (Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Paul.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'île » ;
- le « Quotidien de la Réunion » ;

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

### **ARTICLE 7**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au Maire de Saint-Paul ;

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Paul (Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest).

#### **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Saint-Paul et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

#### **ARTICLE 9**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L153-60, L151-43 et R153-18 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10**

L'arrêté préfectoral n° 2015-0390/SG/DRCTCV du 10 mars 2015 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Paul est abrogé.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 12**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la

Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion.

**Le Préfet de la Réunion**

Pour le préfet, par délégué  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE L'URBANISME**

**ARRÊTÉ N° 2018 - 2611 SG/DCL/BU**  
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels  
prévisibles sur la commune de Saint-Paul, relatif aux aléas de recul du  
trait de côte et de submersion marine

Enregistré le **19 DEC 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des  
risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la  
protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et  
naturels et à la réparation des dommages ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury)
- VU la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4655 du 29 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2015-1082/SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur la commune de Saint-Paul ;
- VU l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;
- VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 23 novembre 2017 au 23 janvier 2018 conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°230 /SG/DCL/BU du 09 février 2018 prescrivant sur le territoire la commune de Saint-Paul, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine », au titre du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mars au 12 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les études des aléas réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2014 et 2017 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR littoral de 2013 à 2018, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Paul;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur le territoire de la commune de Saint-Paul est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » comprend :

- une note de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, les cartographies des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Saint-Paul ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Paul (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest – TCO) ;
- de la préfecture de La Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Paul.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

### **ARTICLE 5**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Saint-Paul ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Paul (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest – TCO).

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Saint-Paul et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest – TCO), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

## ARTICLE 7

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux après du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - CS 61 107 - 97404 Saint-Denis) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul, le président de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de la Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de la Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM



## PREFET DE LA REUNION

**PREFECTURE**

SAINT-DENIS, le 30 AVR 2012

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme

### ARRETE N° 2012 - 572 /SG/DRCTCV

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de l'établissement de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,  
implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

#### LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 de la partie législative ;  
et ses articles R.515-39 à R.515-50 de la partie réglementaire, portant codification du décret 2005-  
1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, article R. 511-9 portant sur la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs  
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories  
d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la  
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences  
des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à  
autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982, autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à exploiter un dépôt permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie d'explosifs et un dépôt permanent de 2<sup>ème</sup> catégorie de détonateurs sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0136 du 29 janvier 2004 autorisant les établissements de la HOGUE et GUEZE à poursuivre l'exploitation des dépôts permanents d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4268 du 13 décembre 2007 autorisant le transfert d'exploitant au profit de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, du dépôt d'explosifs et de détonateurs situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n° 2011-609 du 21 avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation, par la société BOUYGUES T.P, du dépôt permanent d'explosifs civils de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2020 du 13 août 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société BOUYGUES à Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 02 février 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BOUYGUES T.P, à Saint-Paul ;

VU les arrêtés du 16 juillet 2010 et 12 août 2011 portant prorogation du délai nécessaire à l'élaboration du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2006 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU les observations formulées par les personnes et organismes associés (POA), et les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC), en réunions présidées par le Sous-Préfet de Saint-Paul, les 14 juin 2011 et 01 février 2012 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Paul, en date du 01 septembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis émis par la direction de l'Eau du Conseil Général, en date du 11 août 2011, et la prise en compte de la requête dans le projet de règlement du PPRT ;

VU l'avis émis, par le Conservatoire du Littoral, en date du 07 novembre 2011, et complété le 23 février 2012 ;

VU les avis des autres personnes et organismes associés, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, réputés favorables en l'absence de réponses émises, dans le cadre de la consultation officielle des POA, en juillet 2011 ;

VU les observations émises lors de la réunion publique d'information du 12 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 prescrivant une enquête publique du 10 octobre 2011 au 09 novembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BOUYGUES TP implanté à Saint-Paul ;

**VU** le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, sous conditions suspensives, en date du 04 décembre 2011 ;

**VU** les rapports du service prévention des risques et environnement industriels de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion en date du 27 janvier 2012 faisant le bilan de la concertation et du 02 février 2012 clôturant la procédure d'instruction du PPRT ;

**VU** les pièces du dossier ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2012 au cours duquel l'exploitant du dépôt d'explosifs a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant du dépôt d'explosifs sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des installations de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, à Saint-Paul, est classée « AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul est visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, par des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, lors duquel aucune observation n'a été formulée quant aux mesures de maîtrise de l'urbanisation proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet de PPRT, suite à l'enquête publique, permettent de lever les réserves se rapportant à l'objet principal du PPRT, à savoir la maîtrise de l'urbanisation dont celles émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 04 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du dépôt d'explosifs civils exploité par la société BOUYGUES TP à Saint-Paul, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté,
- à l'exception des mesures, visées à l'article 2.1 du titre IV et de celles relatives aux constructions nouvelles du règlement du PPRT, d'application dans un délai de un mois,
- et à l'exception des mesures sur les biens existants, listées à l'article 1 du titre IV, qui doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :** Le Plan de Prévention des Risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
  - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Réunion de Saint-Denis, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul et au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO), aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

### **ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2009, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Paul,
- au siège du Territoire de la Côte Ouest (TCO),

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

### **ARTICLE 6 :**

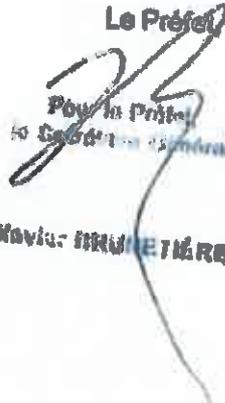
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le président du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

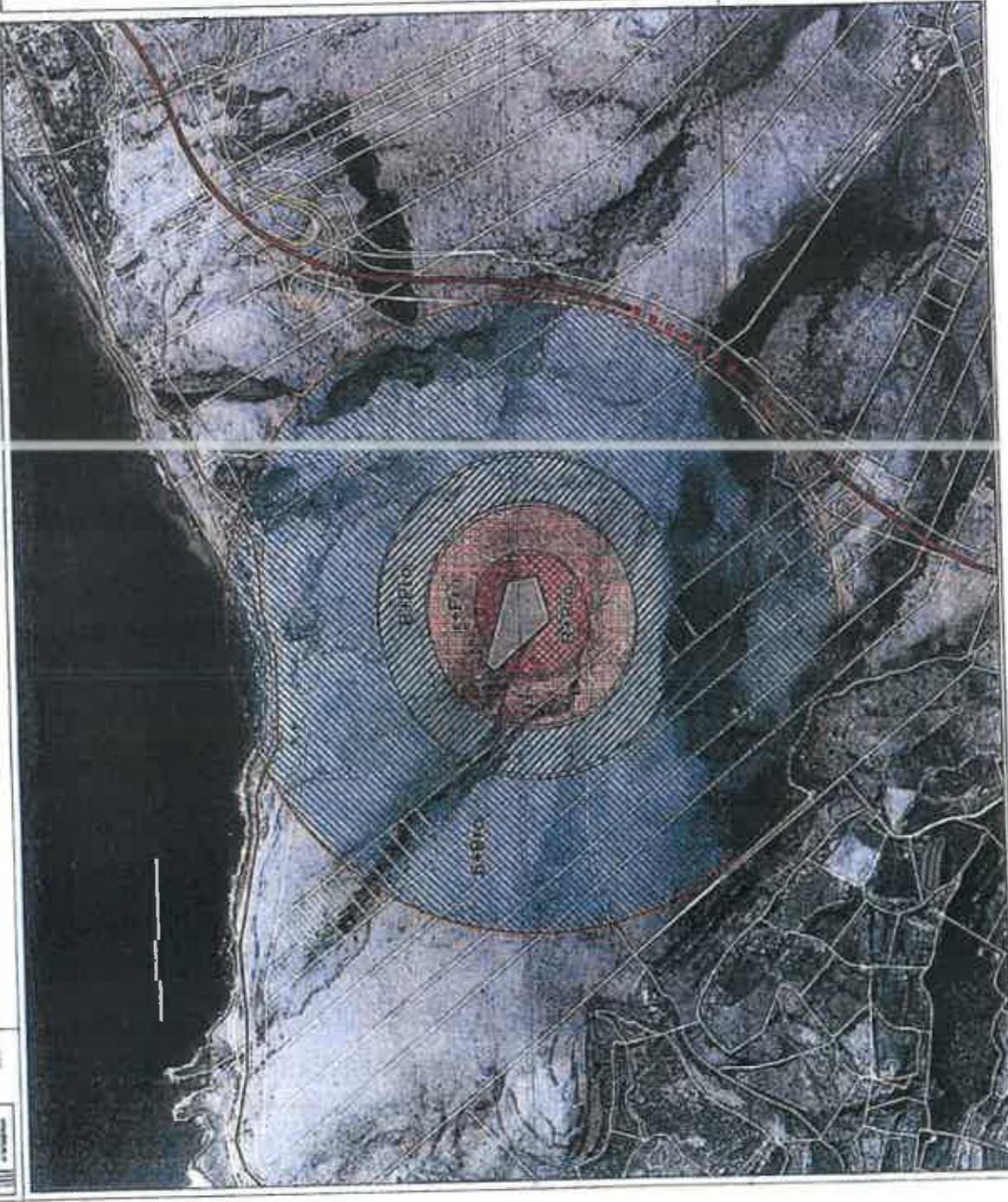
Xavier MUNETIÈRE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
Bouygues Travaux Publics - Commune de Saint-Paul**



**Zonage réglementaire**

Annexe 2  
à l'arrêté préfectoral N° 70SGIDRCTCV du 30 AVR. 2012



Projet de zonage réglementaire

-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel

Maître: DSAL Réunion  
RD 100 - 97415  
Cahors - 97415  
Date de publication: 30 AVR. 2012



PREFECTURE DE LA REUNION

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques (PPRT)  
du dépôt d'explosifs de Bouygues TP  
sur la commune de St-Paul (974)**

**RECOMMANDATIONS**

**Annexe 4 à l'arrêté n° 572 SG/DRCTCV du 3.0. AVR. 2012**

## Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé. Elles concernent l'aménagement des constructions existantes et les usages des espaces publics.

Les recommandations suivantes sont formulées :

- en limite de zone R+PRO1 :
  - mettre en place une clôture à plusieurs niveaux de fils barbelés ou dispositif végétal d'efficacité anti-intrusion équivalente ;
- en zone r+PRO1 :
  - proscrire l'usage d'armes de chasse ;
  - prendre toutes dispositions pour que le survol, par tout aéronef, se fasse à une altitude supérieure à 1000 pieds ;
  - n'y pénétrer que pour des raisons liées au fonctionnement du dépôt (entretien des abords, limitation des risques de propagation d'incendies), ou à l'entretien des ouvrages ILO (sous réserve de protocole entre exploitant du dépôt et opérateurs en charge de la maintenance des ouvrages).
- en zone d'autorisation B+PRO2 :
  - les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 140 mbar.
- ✓ en zone d'autorisation b+PRO2 :
  - ✓ les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 50 mbar,
  - ✓ l'écobuage, tout comme le brûlage à l'air libre des déchets, y compris les « déchets verts », sont à proscrire.

## Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b+Pro2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pourcents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'une surpression de 50 mbar.

## **Article 2. Recommandations relatives aux usages dans les zones exposées aux risques**

### **Concernant l'organisation de rassemblements :**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles ou commerciales sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou, le cas échéant selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé, sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection de personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, à l'exclusion, pour les courses pédestres, cyclistes ou équestres, du simple passage des concurrents.
- la circulation organisée des piétons, des cyclistes ou des cavaliers (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées pédestres et équestres, des parcours, sportifs, etc...).

Cette recommandation ne porte pas sur la zone b+Pro2, ni sur les parties de la zone B+Pro2 masquées par le relief.



## **PRÉFET DE LA RÉUNION**

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Prévention des Risques Naturels  
et Routiers**

**Unité prévention des risques naturels**

**ARRÊTÉ N°2018 - 415 DEAL/SPRINR du 27 DEC. 2018**  
mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à  
La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU le code général des collectivités territoriales :**

**VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;**

**VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MAURIN  
directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion ;**

**VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**

**VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du  
territoire français ;**

**VU le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion,  
préfet de La Réunion (hors classe) – Monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature  
à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la Réunion ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 3648 du 19 décembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1993 SG/DRCTCV du 19 décembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°3006 SG/DRCTCV du 13 avril 2014, n°4283 SG/DRCTCV du 27 août 2014, n°2015-347 DEAL/SPRINR du 23 juillet 2015, n°2016-062 DEAL/SPRINR du 12 février 2016, n° 2016-336 DEAL/SPRINR du 6 juillet 2016, n°2017-076 DEAL/SPRINR du 15 mars 2017, n°2018 - 070 /DEAL/SPRINR du 21 mars 2018 et n°2018-415 DEAL/SPRINR du

Considérant le porter à connaissance des aléas érosion du trait de côte et de submersion marine du 16 juillet 2015 sur la commune de Saint-Denis ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1114 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Trois-Bassins ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1115 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Saint-Leu ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1116 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Saint-Joseph ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1117 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Petite-Île ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1233 SG/DCL/BU du 13 juillet 2018 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de L'Entre-Deux ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°1232 SG/DCL/BU du 13 juillet 2018 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de La Possession ;

Considérant le porter à connaissance des aléas érosion du trait de côte et de submersion marine du 24 juillet 2018 sur la commune de La Possession ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2018-1502 SG/DCL/BU du 14 août 2018 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Salazie ;

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 – 1791 SG/DCL/BU du 24 septembre 2018 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Bras-Panon ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 – 1792 SG/DCL/BU du 24 septembre 2018 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Sainte-Marie ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 – 1793 SG/DCL/BU du 24 septembre 2018 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Saint-Pierre ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 – 2020 SG/DCL/BU du 17 octobre 2018 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune des Aviron ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 – 2019 SG/DCL/BU du 17 octobre 2018 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Saint-André ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2018 -2611 SG/DCL/BU du 19 décembre 2018 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'érosion du trait de côte et de submersion marine sur la commune de Saint-Paul ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté. ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles listées en annexe 2 du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

**Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.**

**Chaque dossier comprend :**

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte.
- la délimitation des zones exposées ou réglementées.
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

### **ARTICLE 3**

La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

L'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques retranscrite dans l'arrêté préfectoral n°2018-070 DEAL/SPRINR du 21 mars 2018 est mis à jour par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Le Directeur Adjoint DMZ  
Responsable Gestion de crise  
Chef du Pôle Risques**

  
**IVAN MARTIN**

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018 - 415 DEAL/SPRINR en date du **27 DEC. 2018**  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes  
où s'applique l'obligation d'annexer  
un état des risques naturels et technologiques  
à tout contrat de vente ou de location

| Commune             | PPR naturel prescrit | PPR naturel approuvé | PPR technologique prescrit | PPR technologique approuvé | Zone sismique |
|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|---------------|
| Les Avirons         | I+Mvt                | I+Lit                |                            |                            | 2             |
| Stas-Pierre         | I+Mvt+Lit            | I                    |                            |                            | 2             |
| Entre-Deux          |                      | I + Mvt              |                            |                            | 2             |
| Étang-Salé          |                      | I + Mvt + Lit        |                            |                            | 2             |
| Petite Ile          | Lit                  | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Plaine des Palmiers |                      | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Le Port             |                      | I+Mvt+Lit            |                            | T                          | 2             |
| La Possession       |                      | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Saint-André         | Lit + I+Mvt          | I                    |                            |                            | 2             |
| Saint-Benoît        |                      | I+Mvt+Lit            |                            |                            | 2             |
| Saint-Denis         |                      | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Saint-Joseph        | Lit                  | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Saint-Léon          | Lit                  | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Saint-Louis         |                      | I + Mvt + Lit        |                            |                            | 2             |
| Saint-Paul          |                      | I+Mvt + Lit          |                            | T                          | 2             |
| Saint-Pierre        |                      | I+Mvt + Lit          |                            |                            | 2             |
| Saint-Philippe      |                      | I                    |                            |                            | 2             |
| Saint-Marc          | I+Mvt+Lit            | I                    |                            |                            | 3             |
| Sainte-Rose         |                      | I                    |                            |                            | 2             |
| Sainte-Suzanne      | Lit                  | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Salazie             | I+Mvt                | Mvt                  |                            |                            | 2             |
| Le Tampon           |                      | I+Mvt                |                            | I                          | 2             |
| Trois-Bassins       | Lit                  | I+Mvt                |                            |                            | 2             |
| Claire              |                      | Mvt                  |                            |                            | 2             |

Légende

I = inondation Mvt = mouvement de terrain Lit = littoral T = technologique  
Sismicité 2 = niveau faible

Établi le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint DMZ  
Responsable Gestion de crise  
Chef du Pôle Risques

Ivan MARTIN





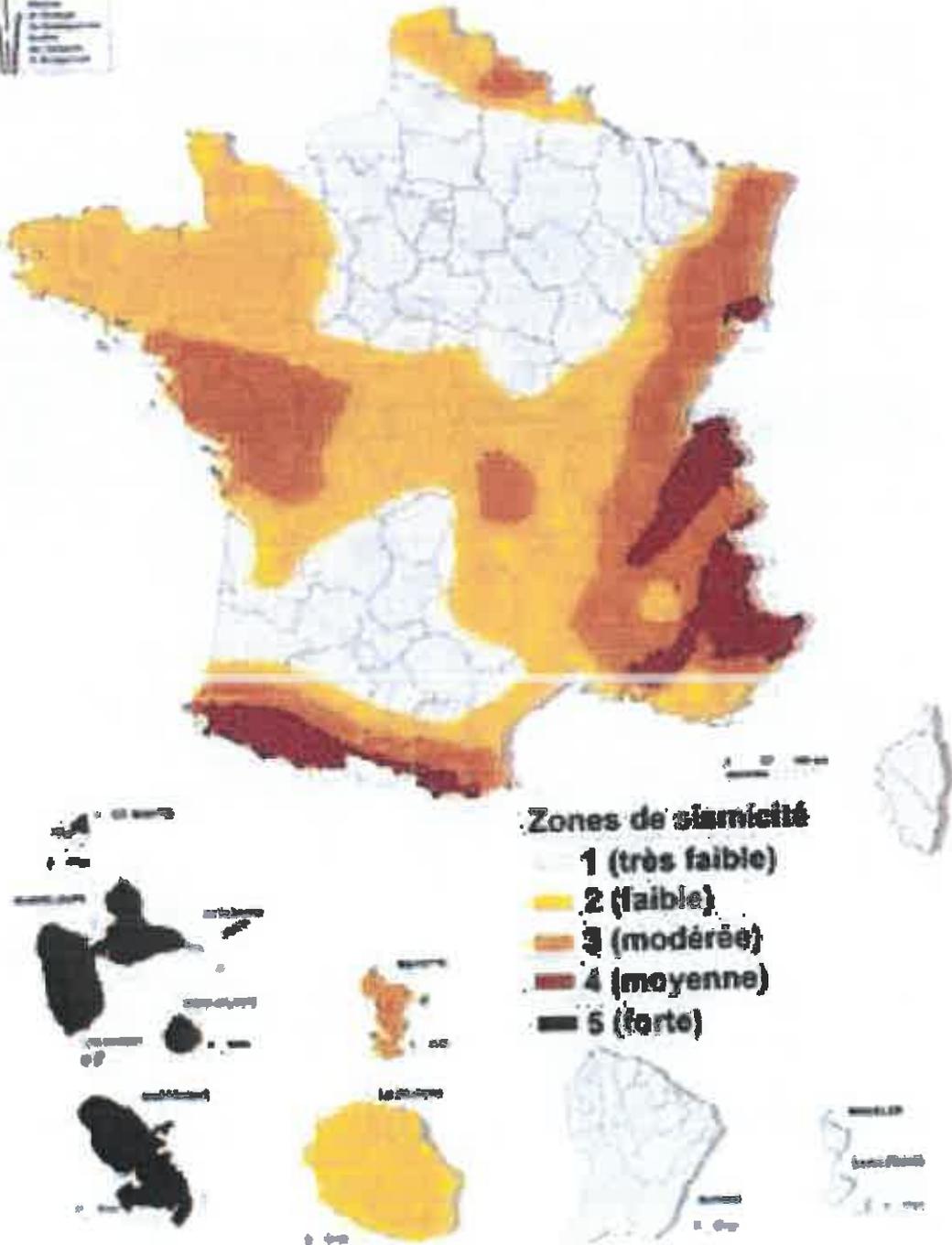


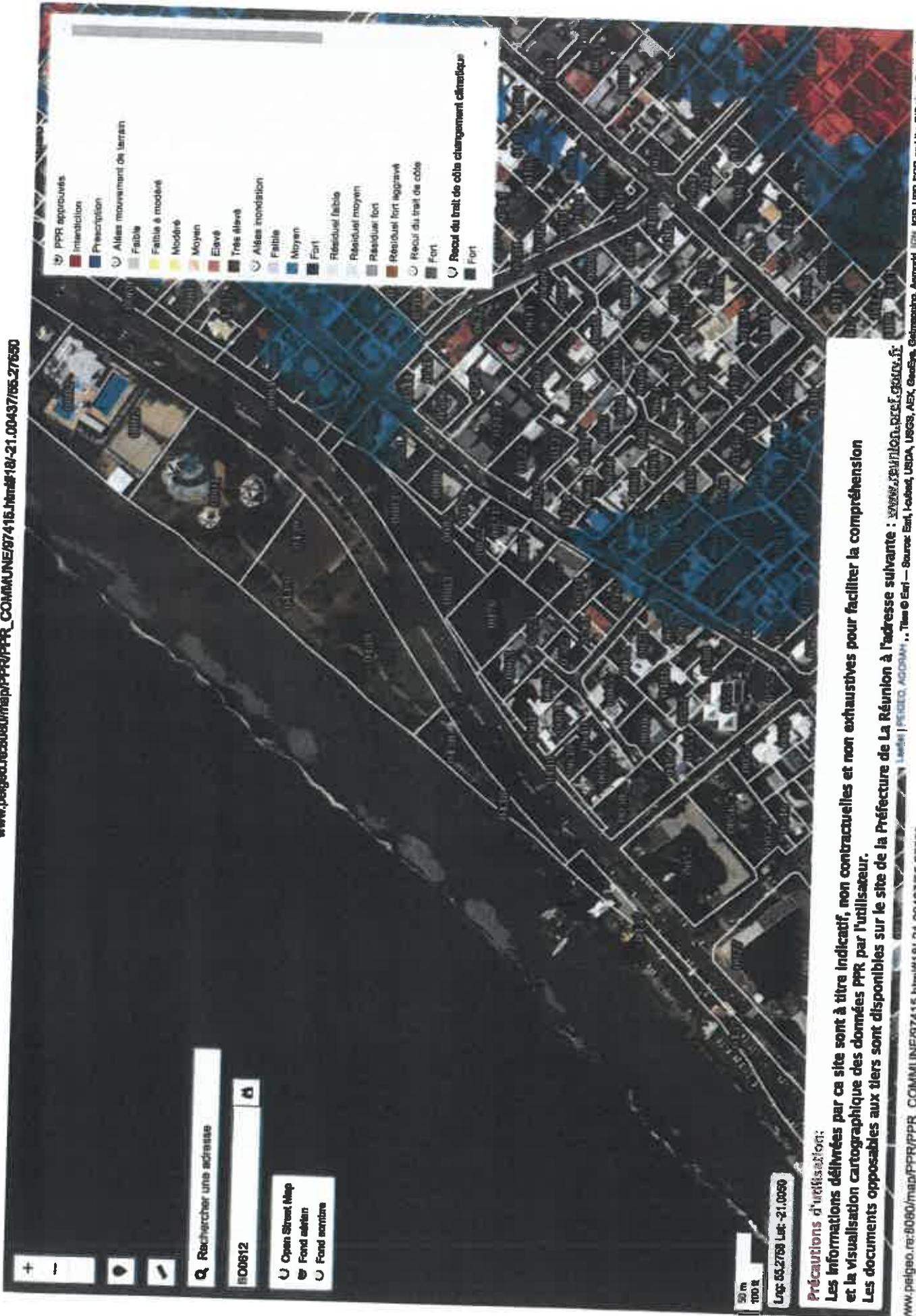






# Nouveau zonage sismique de la France





Précautions d'utilisation:

Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et non exhaustives pour faciliter la compréhension et la visualisation cartographique des données PPR par l'utilisateur. Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.primaion.pref.gouv.fr](http://www.primaion.pref.gouv.fr)



+ -

📍

🔍

Rechercher une adresse

BO0812

Open Street Map  
Fond aérien  
Fond sombre

50 m  
100 m  
Log: 66.2774 Lat: -21.0033

**Précautions d'utilisation:**

Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et ne sont exhaustives pour faciliter la compréhension et la visualisation cartographique des données PFR par l'utilisateur.  
Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)  
Lorient | 4832841 | The © Esri - Source: Esri, DeLorme, USGS, AIRS, GeoEye, Geoportals, AeroGRID, IGN, Esri, UPR-ESR, and the US Army Community



10/04/2019



Rechercher une adresse  
BO0612

- Open Street Map
- Fond station
- Fond sombre

50 m / 100 ft  
Lég. 50.2750 Lat: -21.0034

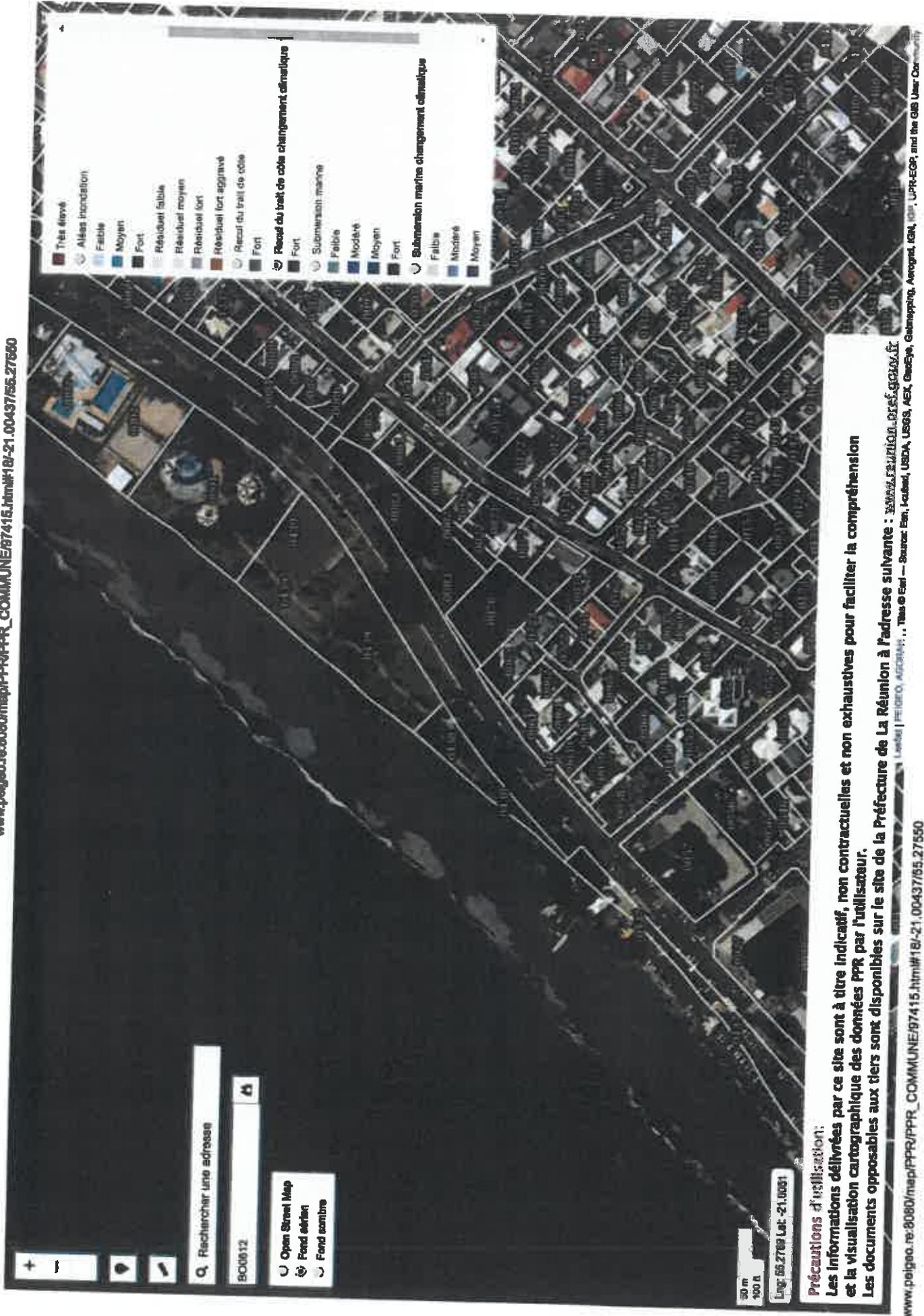
**Précautions d'utilisation:**

Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et non exhaustives pour faciliter la compréhension. Les informations cartographiques des données PPR par l'utilisateur, et la visualisation cartographique des tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.orsl.gouv.fr](http://www.reunion.orsl.gouv.fr).  
Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.orsl.gouv.fr](http://www.reunion.orsl.gouv.fr).



Précautions d'utilisation: Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et non exhaustives pour faciliter la compréhension.

Les informations cartographiques des données PPR par l'utilisateur, et la visualisation cartographique des tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.orsl.gouv.fr](http://www.reunion.orsl.gouv.fr).  
Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.orsl.gouv.fr](http://www.reunion.orsl.gouv.fr).



Précautions d'utilisation:  
 Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et non exhaustives pour faciliter la compréhension et la visualisation cartographique des données PPR par l'utilisateur.  
 Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.la-reunion.pref.gouv.fr](http://www.la-reunion.pref.gouv.fr)

10/04/2018



- Très élevé
- Aléas inondation
- faible
- Moyen
- Fort
- Réaffectation faible
- Réaffectation moyen
- Réaffectation fort
- Réaffectation fort aggravé
- Réaffectation fort de côté
- Fort
- Réaffectation fort de côté changement climatique
- Fort
- Submersion marine
- faible
- Moyen
- Fort
- Submersion marine changement climatique
- faible
- Moyen

Q Rechercher une adresse

BO0812

- Open Street Map
- Fond aérien
- Fond satellite

50 m / 100 ft

Long: 55.2764 Lat: -21.0046

**Précautions d'utilisation:**

Les informations délivrées par ce site sont à titre indicatif, non contractuelles et non exhaustives pour faciliter la compréhension et la visualisation cartographique des données PPR par l'utilisateur.

Les documents opposables aux tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

© 2018 | PPR | TOUTES LES DROITS RÉSERVÉS. Tous droits réservés. Source: Esri, DeLorme, GeoEye, Geotitles, AeroGRID, IGN, Esri, Swire, and the GIS User Community

